



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.77/Rev.1
17 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie*, Canada, Cameroun*, Cap-Vert, Chili, Colombie*, Costa-Rica*, Danemark, Egypte*, El Salvador, Equateur, Estonie*, Ethiopie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Hongrie*, Irlande, Islande*, Israël*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechstentstein, Luxembourg, Népal, Norvège*, Ouganda, Pays-Bas*, Pérou, Portugal*, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*, Tunisie, Turquie*, Uruguay, Venezuela, Zambie* et Zimbabwe* : projet de résolution

1998/... Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente que la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qu'elle est la source d'inspiration et une base d'où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont ni pleinement ni universellement respectés et continuent d'être violés partout dans le monde, que des personnes continuent à endurer des souffrances et à se voir dénier le plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et que certains peuples sont toujours privés de la pleine jouissance de leur droit à l'autodétermination,

Soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts au niveau national et de renforcer la coopération au niveau international afin de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et qu'il faut notamment faire connaître davantage les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Réaffirmant aussi la nécessité de garantir la pleine application des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin, qui sont des droits inaliénables et indivisibles faisant partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre qu'il importe que la communauté internationale continue à examiner et à évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration et à cerner les obstacles dans ce domaine et les moyens par lesquels ils peuvent être surmontés,

Consciente que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent s'exercer pleinement,

Rappelant la décision de l'Assemblée générale de consacrer une séance plénière, le 10 décembre 1998, à la célébration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Déclare solennellement son attachement à la réalisation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et en tant que source d'inspiration pour encourager davantage le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales - qu'ils soient politiques, économiques, sociaux, civils ou culturels -, y compris le droit au développement, et mieux les protéger.
